



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020-

en date du

14 AOUT 2020

**mettant en demeure la société NEUHAUSER
de respecter certaines prescriptions pour ses installations
de l'établissement FÜRST 2 situé à FOLSCHVILLER
en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié autorisant la société NEUHAUSER à FOLSCHVILLER à exploiter une nouvelle unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER, parc industriel du Fürst (établissement Fürst 2) ;

VU le document « Plan détection incendie FURST 02 WR-OJ-J » transmis à l'Inspection par courriel du 30 juin 2020

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 24 juin 2020 ;

VU le courrier du 22 juillet 2020 informant l'exploitant du site Fürst 2 de FOLSCHVILLER de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

VU l'absence d'observation de la société NEUHAUSER ;

CONSIDERANT que la visite de contrôle du 24 juin 2020 ainsi que le plan détection incendie susvisé ont mis en évidence l'absence de détection incendie dans le local cartons ;

CONSIDERANT que de ce fait les dispositions du premier alinéa de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 12 août 2020 à l'information relative à la sanction envisagée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société NEUHAUSER est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation des installations de son établissement Fürst 2 situé à FOLSCHVILLER, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du premier alinéa de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié susvisé, en équipant le local cartons d'une détection incendie adaptée.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

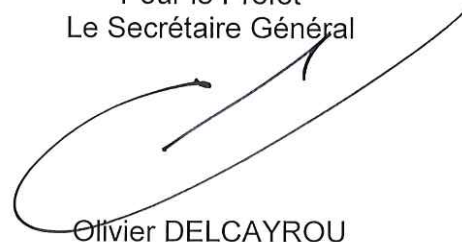
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NEUHAUSER dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de FOLSCHVILLER.

Fait à Metz, le

14 AOUT 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU